

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N°24/022

Portant interdiction de circulation
En agglomération (RD 613)

Voirie

Le Maire de la Commune de FÉLINES TERMENÈS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la Loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-25 et R.411-8 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie - signalisation temporaire ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la demande faite par l'entreprise SOCOTEC INFRASTRUCTURE domiciliée 1140 avenue Albert Einstein 34070 MONTPELLIER représentée par Monsieur Grégory SCHOOLS, chargée de réaliser une inspection visuelle de l'ouvrage d'art de la RD 613 (inspection réalisée de nuit à l'aide d'une passerelle négative 19 tonnes) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir des modalités spécifiques de circulation afin d'assurer le bon déroulement des travaux;

VU la réalisation des travaux prévue le mercredi 31 juillet 2024 ;

ARRÊTE

Article premier : autorisation - durée

L'entreprise SOCOTEC INFRASTRUCTURE représentée par Monsieur Grégory SCHOOLS est autorisée à effectuer une inspection visuelle de l'ouvrage d'art de la RD 613 sur le cours d'eau Le Libre.

Les travaux interviendront le mercredi 31 juillet 2024 à partir de 20h00 et pour une durée approximative de 1h30 minutes.

Article 2 :

Afin de permettre la réalisation l'inspection de l'ouvrage, la circulation sera interrompue de 20h à 21h30. Ces restrictions et interdictions valent pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : signalisation du chantier

Le pétitionnaire devra signaler le chantier, notamment par la mise en place de panneaux de signalisation et de pré signalisation réglementaires et de déviation. Ils seront responsables de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse. Enfin, ils devront veiller à la sauvegarde des réseaux en place pendant la durée du chantier.

Article 4 : droits et responsabilités

En application des dispositions du décret n°65-25 du 11 janvier 1965, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier (34000) sis 6 rue Pitot.

Article 5 : ampliation et transmission du présent arrêté

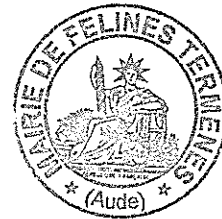
Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lagrasse/Mouthoumet, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, la société SOCOTEC INFRASTRUCTURE, la division territoriale de Lagrasse, le Maire de la commune de Félines-Termenès qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Félines Termenès, le 16 juillet 2024.

Le Maire



Jean-Marie SAURY



Le Maire

- ✓ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- ✓ le présent arrêté a été affiché conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.